



## Fédérations des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel

### ***Intéressé par la scolarité de votre enfant?***

Vous vous intéressez à la vie scolaire de votre enfant ?

Vous désirez être mieux informé(e) des choix faits par l'école ? Peut-être même y participer...

Alors créez une Association de parents (AP) dans votre école ! C'est **la manière la plus efficace de participer à la vie de l'école !**

Faites comme des milliers d'autres parents en Communauté française : impliquez-vous dans l'école de votre enfant !

### ***Créez votre Association de parents (AP) !***

Pratiquement comment vous y prendre pour créer une AP ?

Avec le FAPEO, rien de plus simple, **créez votre AP en seulement 3 étapes :**

#### **Démarches**

- 1.** Vous vous adressez à la FAPEO qui vous fournit gratuitement tous les **documents et les conseils nécessaires** (modalités, rôle d'une AP, projets de statuts ou de Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I))
- 2.** Vous en parlez avec d'autres parents de votre école, **vous vous rassemblez autour de projets** et vous vous adressez au chef d'établissement afin de mettre en place les bases d'une bonne collaboration Parents-École.
- 3.** Ensemble, avec tous les parents partageant votre désir, vous vous organisez démocratiquement (information, réunion officielle et élection) et vous renvoyez à la FAPEO tous les documents nécessaires à votre affiliation. Dès **validation de vos documents**, votre Association de Parents sera officiellement reconnue par la FAPEO : vous bénéficierez de son soutien et de ses services !

***Alors n'attendez plus !***

***Nous sommes là pour répondre à vos questions !***

***Contacts : 02/527.25.75 (tél) - [secretariat@fapeo.be](mailto:secretariat@fapeo.be) (e-mail)***

***Av. du Onze Nombre, 57 – 1040 Bruxelles (courrier).***



# Une association de parents

## Une A.P., ce n'est pas...

Un lieu de revendications personnelles où le parent défend le seul intérêt de son enfant...  
Un lieu de critique privilégié des enseignants...  
Un groupe anonyme de parents assistant 2 ou 3 fois par an à une conférence...  
Une amicale, un comité des fêtes...  
Une assemblée de notables sur laquelle le chef d'école compte pour rendre des services...  
Un groupement noyauté par le pouvoir organisateur, par les enseignants, par un parti politique, par la direction...

## Mais une A.P., c'est...

**Un groupe de parents dont les enfants fréquentent la même école, qui a pour but de collaborer avec les autres membres de la communauté éducative, dans un esprit constructif et par un dialogue permanent, à l'amélioration de la qualité de vie de tous à l'école.**

**L'A.P. suscite la participation de tous les parents de l'école, récolte leurs avis et fait circuler l'information. Elle représente l'ensemble des parents de l'école et traite principalement de situations collectives.**

## Pourquoi créer une A.P. ?



- Pour permettre une meilleure représentation des parents, auprès de la direction, du conseil de participation de l'école et de la FAPEO.
- Pour défendre les intérêts de tous les élèves.



- Pour établir un lien entre tous les parents de l'école, partager les expériences et échanger les avis.
- Pour recueillir le point de vue des parents de l'école, toujours complémentaire à celui de l'équipe éducative.



- Pour susciter la participation de tous les parents à la vie de l'école et à la scolarité de leur enfant.
- Pour améliorer la vie quotidienne, la qualité de vie et le bien-être de tous à l'école.



- Pour créer des habitudes de relations positives et permanentes entre tous les partenaires de l'école, afin de réaliser une véritable communauté éducative et ainsi promouvoir l'école.
- Pour informer les parents de l'école.

## Et le comité des fêtes ?

Le comité des fêtes a comme objectif principal la récolte de fonds. Une A.P., quant à elle, vise le rapprochement de tous les partenaires de l'école, la représentation des parents au sein de l'école et la circulation de l'information. Ainsi, l'organisation d'activités festives par l'A.P. est un moyen d'échange, de communication, de collaboration, de convivialité, ... et non une fin en soi.

De plus, un comité des fêtes peut regrouper enseignants, parents, anciens élèves, amis, alors qu'une A.P. ne regroupe que des parents d'élèves inscrits à l'école.

# Droits et devoirs d'une A.P.

## Les droits

### Ce que la loi autorise...

Le premier droit légal est celui de **créer une association de parents** selon la loi de 1921 garantissant la liberté d'association. Dans les faits, il peut arriver que la direction de l'école ou son pouvoir organisateur freine la mise en place de l'A.P., par exemple, en refusant aux parents l'accès aux locaux de l'école pour se réunir. L'important est de bien préciser à l'équipe éducative et au pouvoir organisateur les objectifs constructifs de l'association de parents, et ainsi lever les craintes existantes.

D'autres recommandations sont valables uniquement pour les écoles organisées par la Communauté française.

- La note de gestion du 31/10/2001 dit que l'occupation des locaux scolaires par des tiers dépend uniquement du chef d'établissement.
- La circulaire du 15/04/1985 invite les chefs d'établissement à fournir à l'A.P. la liste des **noms et adresses** des parents de l'école afin de diffuser les informations de l'A.P.

Pour savoir si des recommandations existent dans les autres réseaux, il faut consulter le pouvoir organisateur de l'école. Le plus souvent, il n'existe rien de particulier en matière d'association de parents.

### Ce que la pratique reconnaît...

*Ces droits ne se basent pas sur des textes légaux !*

- Recevoir l'information sur l'**organisation de l'école** (son projet d'établissement, ses méthodes pédagogiques...).
- Disposer gratuitement des **locaux** de l'école pour l'ensemble des activités de l'A.P.

Même s'il est parfois plus sympathique de se réunir au domicile d'un membre du comité, il est préférable de se réunir dans le cadre de l'école car c'est un endroit neutre où chacun se sentira davantage sur un pied d'égalité. Ce choix facilitera aussi la venue de nouveaux parents.

A savoir : quand une A.P. désire organiser un souper et occuper la cuisine de l'école, l'arrêté royal du 07/02/1997 (hygiène générale des denrées alimentaires) exige la présence de la personne responsable de la cuisine durant l'activité. Le chef d'établissement peut, dans certains cas, demander à l'A.P. de payer les heures supplémentaires de cette personne (il peut aussi permettre la récupération des heures prestées).

- Connaître les **noms et adresses** des parents de l'école afin de diffuser les informations de l'A.P.

## Les devoirs

- Respecter les **statuts** ou le **R.O.I.** (règlement d'ordre intérieur) auxquels les associations de parents ont souscrit.  
Pour s'affilier à la FAPEO en tant qu'association de parents, il faut en effet adopter des statuts ou un R.O.I. conforme(s) aux objectifs généraux et aux statuts de la FAPEO.
- **Représenter** tous les parents de l'école, être leur porte-parole, faire circuler l'information et susciter leur participation aussi bien aux réunions organisées par l'A.P. que par l'école.
- **Informers la FAPEO** (pour les A.P. affiliées) des sujets débattus lors des réunions, des activités organisées, des résultats des assemblées générales (envoyer un exemplaire des P.V. de réunion etc). La FAPEO peut ainsi alimenter le réseau d'information entre ses membres via le journal *Dialogue* et les *Flash Infor*.
- Travailler dans un **esprit constructif** et ne pas s'immiscer dans les conflits individuels.
- Soumettre à la **direction** de l'école les documents que l'A.P. veut diffuser via l'école et informer la direction et l'ensemble des parents après l'assemblée générale de l'A.P., de la (nouvelle) composition du Comité.

- Utiliser les coordonnées des parents de l'école et les feuilles d'information de l'A.P. à des fins de **communication interne** et non à des fins commerciales ou politiques ; respecter la loi sur la protection de la vie privée.
- **Promouvoir l'école** à laquelle on a confié ses enfants.

## Deux questions

### L'A.P. a-t-elle le droit d'aborder des aspects pédagogiques ?

Via ses représentants au conseil de participation, l'A.P. peut aborder et donner son avis sur tous les sujets qui y sont traités et notamment discuter du projet d'établissement et de sa mise en œuvre. Selon l'article 67 du décret « Missions », *"le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires (parents, élèves, environnement social, culturel, économique) pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur"*.

Les parents, via leurs représentants, peuvent donc aborder les sujets d'ordre pédagogique et demander à recevoir l'information correcte et précise sur tout ce qui concerne l'organisation de l'école.

Puisque l'A.P. a notamment comme mission de préparer les réunions du conseil de participation avec les représentants des parents siégeant à ce conseil, ce genre de débats peut être tenu également au sein même de l'A.P. tant que cela touche au domaine collectif.

Attention, il appartient à chaque enseignant, professionnel de l'apprentissage, de choisir les méthodes d'apprentissage pour son cours et d'en informer correctement les parents afin que ceux-ci puissent suivre la scolarité de leurs enfants. Il est bien évident que les spécialistes de la pédagogie restent les enseignants !

### L'A.P. a-t-elle le droit d'intervenir en cas de problème avec un enseignant ?

L'A.P. n'est pas un lieu où se traitent les problèmes individuels, par exemple entre un parent et un enseignant. Dans ces situations, le dialogue entre le parent concerné et l'enseignant doit être privilégié. L'A.P. peut toutefois être à l'écoute, conseiller, voire servir de médiateur quand le dialogue n'est plus possible.

Par contre, quand le problème concerne une grande partie de la classe, voire tous les élèves de la classe, l'A.P., qui n'est certes pas un tribunal, est invitée à intervenir, en rencontrant d'abord l'enseignant concerné ou la direction.

Ce rôle peut aussi être joué par le délégué de classe, quand il existe ...

# La communication d'une A.P.

La circulation de l'information, tout passe par là ! Ecouter, informer... c'est un processus permanent sans lequel il n'y a ni participation ni pratique démocratique. Pratiquer la démocratie dans son A.P., c'est susciter l'expression de tous les parents, aller vers ceux que l'on n'entend pas, admettre les idées des uns et des autres sans jugement de valeur.

Quels que soient les propos que l'on souhaite tenir, les personnes à qui l'on s'adresse, l'importance du sujet... aux critiques négatives, préférons toujours les propositions constructives, les encouragements, l'aide efficace et les témoignages de confiance. Bref, soyons positifs et constructifs !

## A.P. → Parents

Pour diffuser ses informations aux parents, l'A.P. peut utiliser différents moyens :

- Le **courrier** adressé directement aux parents nécessite évidemment de disposer des adresses de toutes les familles. Or, si l'école est tenue de les fournir à l'A.P. dans les écoles du réseau de la Communauté française, ce n'est pas le cas pour les autres écoles. Par ailleurs, si le courrier est un moyen efficace de joindre directement les parents, il est cependant onéreux et fastidieux.
- Les **informations écrites** transmises par l'intermédiaire des cartables, journaux de classe, cahiers de communication... ont l'avantage de revenir beaucoup moins cher pour l'A.P. qui devra seulement assumer le coût des photocopies. Attention, l'accord de la direction de l'école pour la diffusion du document ( et donc de son contenu ! ) devra être obtenu avant de le distribuer ! Cette solution est déjà moins pratique que le courrier personnalisé : les élèves ne reçoivent pas toujours l'information, perdent le document, oublient de le transmettre à leurs parents...
- L'école peut mettre à la disposition de l'A.P. un **panneau d'affichage**, idéalement situé dans un lieu de passage, où seront épinglées les informations. Mais celles-ci ne seront alors lues que par les parents qui pénètrent dans l'école et y prêtent attention.
- Enfin, l'A.P. peut diffuser ses informations lors des **réunions** qu'elle organise, par le biais de son **journal** (lorsqu'elle en édite un) ou de celui de l'école, etc.

N'oublions pas cette évidence : pour que les parents puissent communiquer avec l'A.P., il faut qu'ils en connaissent l'existence et les coordonnées de personnes de contact ! L'A.P. veillera donc à se faire connaître en début d'année.

## A.P. → Ecole

Seul le comité de l'A.P. est habilité à la représenter auprès de la direction de l'école. Dans un souci d'efficacité, il désignera de préférence deux personnes pour assurer les relations avec le chef d'établissement. Au début de chaque année scolaire, leurs coordonnées seront transmises à la direction. Il est aussi intéressant de prévoir une rencontre avec la direction en début d'année, afin d'expliquer le fonctionnement de l'A.P. et ses projets.

### *L'équipe éducative doit-elle ou peut-elle assister aux réunions de l'A.P. ?*

Le directeur et les enseignants ne faisant pas partie de l'A.P. à ce titre (ils peuvent néanmoins en être membre à titre de parent d'élève de l'école), ils n'ont aucune obligation d'assister à l'entièreté de chaque réunion de l'A.P. De plus, cette présence peut freiner certains parents qui auraient peur de s'exprimer en leur présence, auraient l'impression que l'A.P. est soumise à l'école, etc.

Par contre, la présence de la direction et des enseignants peut s'avérer très constructive : apport d'informations sur certains projets menés par l'école, réponse à des questions ou interpellations des parents, collaboration à l'amélioration des relations familles-école etc.

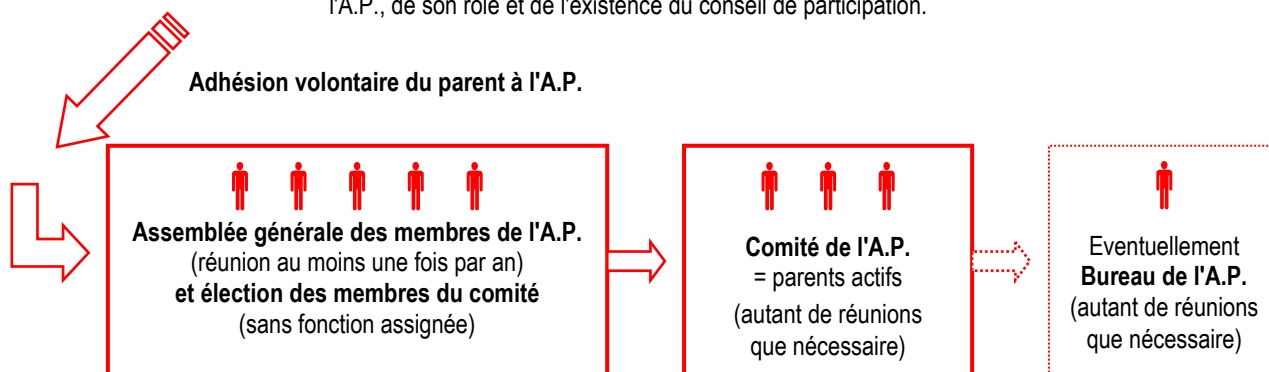
A chaque A.P. de mettre au point un fonctionnement qui permette les échanges avec le personnel de l'école sans pour autant frustrer les parents d'une certaine intimité... et sans faire perdre son temps à l'équipe éducative ou lui donner l'impression d'être convoquée à un tribunal de parents.

# La structure d'une A.P.



Tous les parents d'élèves de l'école sont informés de l'existence de l'A.P., de son rôle et de l'existence du conseil de participation.

Adhésion volontaire du parent à l'A.P.



L'A.P. se constitue en asbl ou en association de fait et adopte un règlement d'ordre intérieur (R.O.I.)

## Les membres de l'A.P.

### Qui peut être membre ?

Tout parent ou toute personne légalement responsable d'un élève inscrit dans l'école a le droit d'être membre de l'association de parents. L'ensemble des membres forme l'assemblée générale (A.G.) de l'A.P.

Pour devenir membre, le parent doit manifester sa volonté d'adhérer à l'A.P. En effet, on ne peut obliger aucune personne à s'associer.

Un acte volontaire est donc nécessaire pour faire partie de l'A.P. (qu'elle soit constituée en asbl ou en association de fait).

### Comment manifester sa volonté d'adhérer ?

Il suffit que le parent intéressé manifeste sa volonté d'adhérer lui-même, par écrit. L'A.P. se constitue un formulaire type d'adhésion et choisit un ou plusieurs mode(s) de distribution de celui-ci : remise lors de l'inscription de tout nouvel élève (à négocier avec le pouvoir organisateur ou la direction de l'école), annexe à la convocation de l'assemblée générale annuelle, distribution via les journaux de classe,...

Remplir ce formulaire chaque année n'est pas indispensable. Mais alors, les parents doivent être informés de la démarche à suivre lorsqu'ils ne désirent plus faire partie de l'association. Attention, les membres dont les enfants ne fréquentent plus l'école sont d'office réputés ne faisant plus partie de l'A.P.

Profitez de l'occasion offerte par la large diffusion du formulaire pour rappeler les objectifs de votre A.P., les personnes de contacts, le calendrier des activités...

### Et les parents non-membres ?

Seuls ont droit de vote à l'assemblée générale les membres de l'association. Cela ne veut pas dire pour autant que l'avis des autres parents ne soit pas pris en compte. Les associations de parents doivent se conformer aux deux règles FAPEO suivantes :

- Chaque année, avant l'A.G., le comité informe l'ensemble des parents de l'école des démarches à entreprendre pour faire partie de l'association de parents.
- Tous les parents (membres et non-membres) sont invités à l'Assemblée générale. Seuls les membres possèdent une voix délibérative. Les parents non-membres y disposent d'une voix consultative.

## Le comité de l'A.P.

**Le comité est le moteur de l'A.P., son bras actif.** Il la représente et l'anime. Il prend des décisions, les exécute, acte l'adhésion de nouveaux membres, réalise le programme d'activités fixé en assemblée générale, fait en sorte que tous les parents de l'école soient informés de ce qui se passe dans l'école et dans l'association de parents. Il veille à prendre en compte les avis de tous les parents de l'école afin de les répercuter chaque fois que c'est nécessaire, et notamment via les parents siégeant au conseil de participation. Il se réunit autant de fois que nécessaire, et au minimum deux fois par an. Pour faire partie du comité de l'A.P., il faut être membre de l'A.P. et se faire élire lors de l'Assemblée générale.

# Modèle de R.O.I. pour les A.P.

Fichier informatique disponible auprès de la FAPEO

## Règlement d'ordre intérieur de l'association de parents de l'école ..... constituée en association de fait

### Art. 1

Entre les soussignés, ....., s'est constituée une association de parents dénommée "Association de parents d'élèves de l'école...". Cette association est une association de fait. Elle a son siège à .....

## LES OBJECTIFS

### Art. 2

L'A.P. a pour but de favoriser l'éducation et le bien-être des enfants de l'école de .... Elle travaille en étroite collaboration avec tous les partenaires de la communauté éducative. Cette collaboration concerne les relations familles-école, les questions scolaires, les problèmes éducatifs et pédagogiques en accord avec le décret Missions, la vie culturelle et sociale de l'école, la promotion de l'école et de l'enseignement officiel.

### Art. 3

L'A.P. peut également organiser de la remédiation, des manifestations culturelles, des activités sportives, récréatives ou éducatives.

### Art. 4

L'A.P. veille particulièrement à l'information de tous les parents. Elle se charge de les consulter régulièrement et de transmettre leurs avis et propositions.

## LES MEMBRES

### Art. 5

Tout parent (ou personne légalement responsable) dont un enfant fréquente l'école de ..... a le droit d'être membre de l'A.P.

Sont membres effectifs :

1. Les comparants au présent acte ;
2. Tout membre adhérent ou toute personne, accepté par le comité à la majorité simple, qui souscrit au R.O.I. en vigueur et qui paie une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Sont de plein droit membres adhérents de l'association, les parents et autres responsables légaux des enfants fréquentant l'école .....

### Art. 6

Chaque année, avant l'assemblée générale, le comité informe l'ensemble des parents de l'école des démarches à entreprendre pour faire partie de l'association et de son comité.

## COMMENTAIRES

*Le siège de l'association peut être l'adresse d'un membre de l'association mais plus habituellement ce sera l'adresse de l'école*

*D'autres types de collaboration peuvent compléter cette énumération.*

*Comme le prévoit le décret Missions, via ses représentants au conseil de participation, l'A.P. peut aborder et donner son avis sur tous les sujets (dont les sujets pédagogiques) qui y sont traités.*

*On ne peut obliger personne à s'associer, un acte volontaire est donc nécessaire pour faire partie de l'A.P. Il appartient à chaque A.P. de définir sa manière de fonctionner.*

## L'ASSEMBLEE GENERALE

### Art. 7

L'assemblée générale se tient au moins une fois par an, au cours.... Elle est convoquée, par simple lettre, par le président ou le secrétaire, au moins **8 jours francs** avant la date de l'assemblée.

La convocation contient le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour.

### Art. 8

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association et seuls les **membres effectifs** ont droit de vote (un vote par membre). Cependant, tous les parents de l'école sont invités à y participer et ils disposent d'une voix consultative.

### Art. 9

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de parents présents. En dehors des cas prévus dans le règlement d'ordre intérieur, les décisions se prennent à la majorité simple des voix.

## LE COMITE

### Art. 10

L'A.P. est dirigée et représentée par un comité de parents d'élèves. Ce comité est composé uniquement de parents élus par et parmi les membres de l'A.G. et peut comprendre :

- un(e) président(e) (+ éventuellement vice-président)
- un(e) trésorier(e) (+ éventuellement vice-trésorier)
- un(e) secrétaire (+ éventuellement vice-secrétaire)
- un(e) délégué(e) FAPEO
- des délégués de classes
- d'autres membres élus

Une même personne ne peut cumuler deux fonctions principales au sein du comité (président, vice-président, secrétaire, secrétaire-adjoint, trésorier, trésorier-adjoint).

### Art. 11

Durant le premier trimestre de l'année scolaire, les membres du comité sont élus pour une durée de deux ans renouvelables par l'assemblée générale à l'exception des délégués de classes (s'ils existent) qui ne sont élus que pour un an. Ils peuvent être réélus tant qu'ils ont un enfant dans l'école ou momentanément maintenus afin d'assurer la relève (maximum jusqu'à l'assemblée générale suivante). La convocation et un appel aux candidatures écrites sont transmises au plus tard **8 jours francs** avant l'A.G. Les candidatures doivent parvenir de préférence au siège social au moins la veille de l'A.G. Les candidatures peuvent néanmoins être acceptées le jour même.

Les candidats présentent leurs motivations et l'élection se fait par vote secret.

### REGLE FAPEO

**(obligatoire pour toute A.P. qui souhaite s'affilier à la FAPEO)**

*En général, durant le 1er trimestre de l'année scolaire ou au mois d'octobre par exemple.*

### REGLE FAPEO

**(obligatoire pour toute A.P. qui souhaite s'affilier à la FAPEO)**

*Tous les parents de l'école, membres ou non de l'association, doivent être invités à participer à l'assemblée générale de l'association.*

*Les décisions peuvent se prendre soit à main levée, soit par vote secret. La FAPEO conseille cependant de procéder par vote secret pour toute décision impliquant des personnes, et ce afin que chacun puisse s'exprimer en toute liberté. La FAPEO conseille aussi que chaque candidat présente ses motivations avant le vote.*

*Un membre peut cumuler une fonction principale et la fonction de délégué de classe ou délégué FAPEO.*

*Si le parent élu n'a plus d'enfant dans l'école, non pas parce qu'il a terminé un cycle de scolarité, mais parce qu'il y a une situation conflictuelle entre lui-même et l'école, on ne peut accepter que ce membre soit, même momentanément, maintenu à son poste.*

### Art. 12

Après l'assemblée générale, les membres du comité désignent, en leur sein, les différentes fonctions.

### Art. 13

Le comité n'est composé que de parents d'élèves inscrits dans l'école. Les fonctions principales au sein du comité (président, vice-président, secrétaire, secrétaire-adjoint, trésorier, trésorier-adjoint et délégué FAPEO) ne peuvent être assurées par des conjoints, ni par des personnes occupant un emploi dans l'établissement scolaire.

### Art. 14

L'assemblée générale peut exiger la démission d'un membre du comité lorsqu'il a commis un acte portant préjudice à l'A.P. ou lorsqu'il s'est absenté plus de 3 fois aux réunions de comité sans s'excuser. Une telle décision doit être prise à la majorité des 2/3 des membres.

## LE BUREAU

### Art. 14 (article facultatif)

Un bureau restreint peut être désigné par les membres du comité. Ce bureau, généralement composé du président, du trésorier et du secrétaire, a pour mission

- d'exécuter les tâches confiées par le comité,
- de liquider les affaires courantes,
- d'étudier les questions à porter à l'ordre du jour des réunions.

## LE CONSEIL DE PARTICIPATION

### Art. 15

Durant le 1er trimestre de l'année scolaire, l'association convoque une assemblée au cours de laquelle l'ensemble des parents de l'école (membres ou non de l'association) sont invités à élire, tous les 2 ans ou lorsque des postes sont à pourvoir, leurs représentants au conseil de participation (en accord avec les dispositions du décret Missions du 24 juillet 1997 et du règlement électoral de la FAPEO).

Les représentants des parents au conseil de participation qui ne font pas partie de l'A.P. sont invités par celle-ci aux réunions de son comité pour tout sujet abordé au conseil de participation.

## LES REUNIONS

### Art. 16

Le comité des parents se réunit sur convocation écrite du président ou du secrétaire au moins une fois par trimestre ou chaque fois que **deux membres** au sein de ce comité le demandent.

Le comité délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix.

Les PV des réunions du comité sont envoyés à l'ensemble des membres du comité et aux invités présents à la réunion ainsi qu'à toute personne désignée par le comité.

*Autre mode de désignation : les*

*élections en AG désignent*

*directement les fonctions de chaque  
membre du comité.*

REGLE FAPEO

**(obligatoire pour toute A.P. qui  
souhaite s'affilier à la FAPEO)**

*Le R.O.I. peut être plus précis et prévoir  
le mode de remplacement d'un membre  
du comité exclu (ou démissionnaire).*

*L'élection des représentants des parents  
au conseil de participation peut se faire  
lors de l'assemblée générale de  
l'association puisqu'il est prévu que tout  
parent, membre ou non de l'association,  
y soit invité.*

*Tout candidat au conseil de participation  
peut être membre de l'association, mais  
ce n'est pas une obligation.*

*On peut prévoir que les PV soient  
distribués à l'ensemble des parents de  
l'école, aux enseignants, à la direction,  
au pouvoir organisateur, au conseil des  
délégués d'élèves... et/ou, par économie,  
affichés.*

*Les invités sont, par exemple, un  
représentant d'une maison de jeune, une  
logopède, la direction...*

#### Art. 17

Le comité peut inviter à l'assemblée générale et à ses réunions toute personne qui pourrait les aider dans leurs missions (pouvoir organisateur, direction, enseignants, élèves, CPMS...). En cas de vote, ces personnes ont une voix consultative.

#### Art. 18

Des réunions générales de l'association de parents peuvent être organisées en dehors de l'assemblée générale annuelle.

### LES COMPTES

#### Art. 19

La cotisation est fixée à ..... euros par famille par année scolaire.

**(facultatif)**

#### Art. 20

Les frais de l'association sont couverts par une caisse indépendante de celle de l'école et gérés obligatoirement par deux membres, dont le trésorier, désignés par le comité.

#### Art. 21

Le trésorier présente les comptes de l'association au comité à sa demande et à l'assemblée générale une fois par an, celle-ci les approuve ou non.

### MODIFICATION DU R.O.I. ET DISSOLUTION

#### Art. 22

Le R.O.I. ne peut être modifié que par l'assemblée générale de l'association à la majorité des 2/3, pour autant qu'elle ait été convoquée 15 jours à l'avance et que l'ordre du jour ait prévu cette modification.

#### Art. 23

La dissolution de l'A.P. ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 pour autant qu'elle ait été convoquée 15 jours à l'avance et que l'ordre du jour ait prévu cette dissolution.

#### Art. 24

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté, sur décision de l'assemblée générale, à une association ayant un objectif social similaire.

Fait à .....

le .....

en autant d'exemplaires que de parties.

Signataires pour le comité de parents :

(Noms, prénoms et signatures)

*La cotisation ne doit pas constituer un frein pour être membre mais doit plutôt être considérée comme un soutien à l'activité de l'association. La préférence de la FAPEO va à l'absence de tout système de cotisation (ou vers une cotisation nulle).*

*Si un système de cotisation existe au sein de l'association, cet article peut être complété par « Tout versement de cotisation implique automatiquement l'adhésion à l'association et dispense d'envoyer un écrit »*

*Le R.O.I. peut être plus précis. L'avoir de l'association peut également être attribué à la FAPEO, soit définitivement, soit à charge d'en rendre compte à la constitution d'une nouvelle association de parents (dans la même école) affiliée à la FAPEO.*

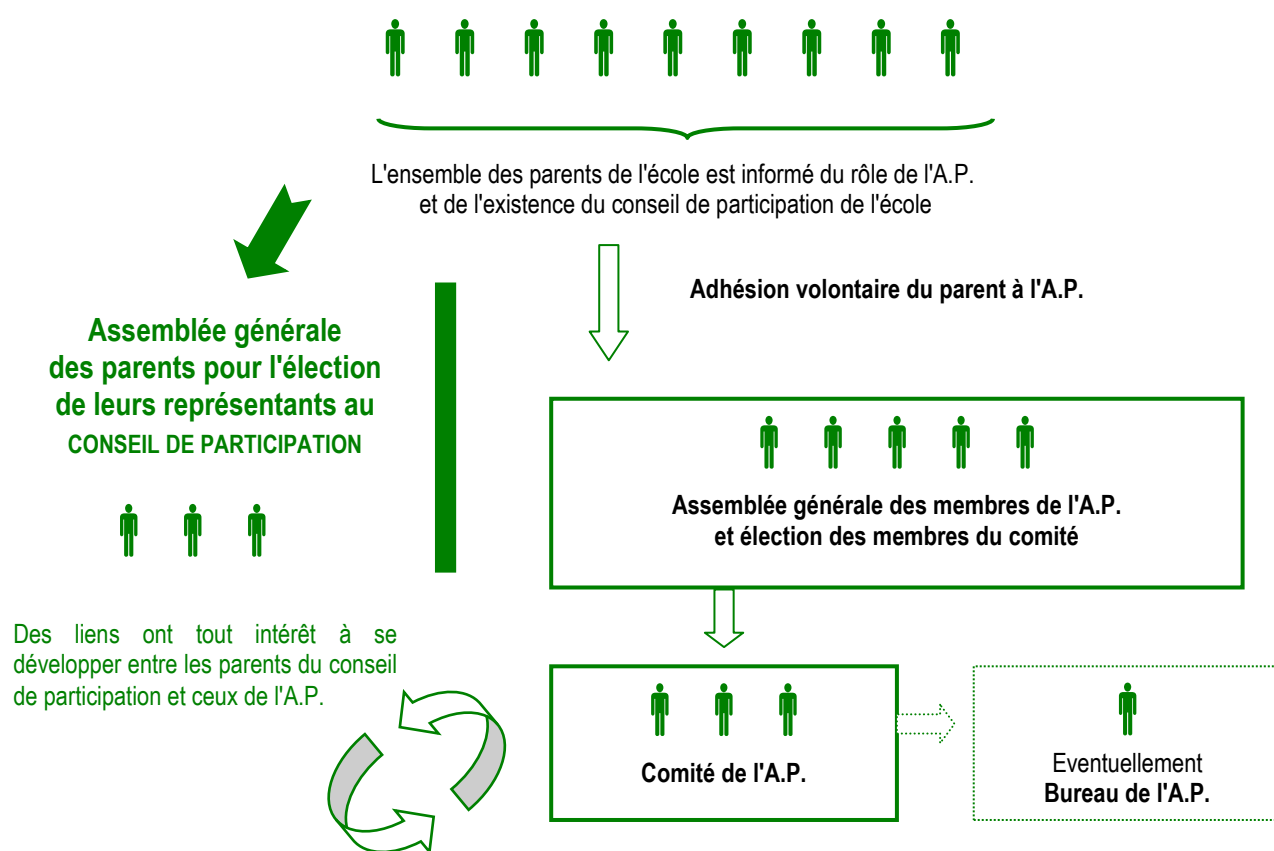
***Veillez ne pas omettre d'envoyer une copie de votre R.O.I. à la FAPEO.***



# Le conseil de participation

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, grâce au décret "Missions de l'école" (1997), un conseil de participation (C.P.) existe dans tous les établissements scolaires (tous réseaux, tous niveaux). Réunissant des représentants de tous les partenaires de la communauté éducative, le C.P. se revendique être un lieu de rencontre où s'échangent des informations, des avis, des souhaits, où s'élaborent des projets, où les énergies de chacun sont mises au service de l'école

## Liens entre l'association de parents et le conseil de participation



### Complémentarité

Les parents élus au Conseil de participation doivent représenter l'ensemble des parents de l'école et non parler en leur nom personnel. Participer aux réunions de l'A.P. semble indispensable pour connaître les points de vue des parents de l'école. Là où il n'existe pas d'A.P., il serait pratiquement nécessaire d'en créer une. La FAPEO insiste sur le fait qu'au moins un membre du Comité de l'A.P. siège au Conseil de participation.

Selon l'article 69 du décret "Missions", les parents élus pour siéger au conseil de participation doivent organiser des réunions de parents afin de débattre des questions soulevées au conseil de participation. Pour la FAPEO, l'A.P. dont le rôle essentiel est de représenter l'ensemble des parents de l'école, est le lieu idéal à cette fin.

## Présentation de la FAPEO

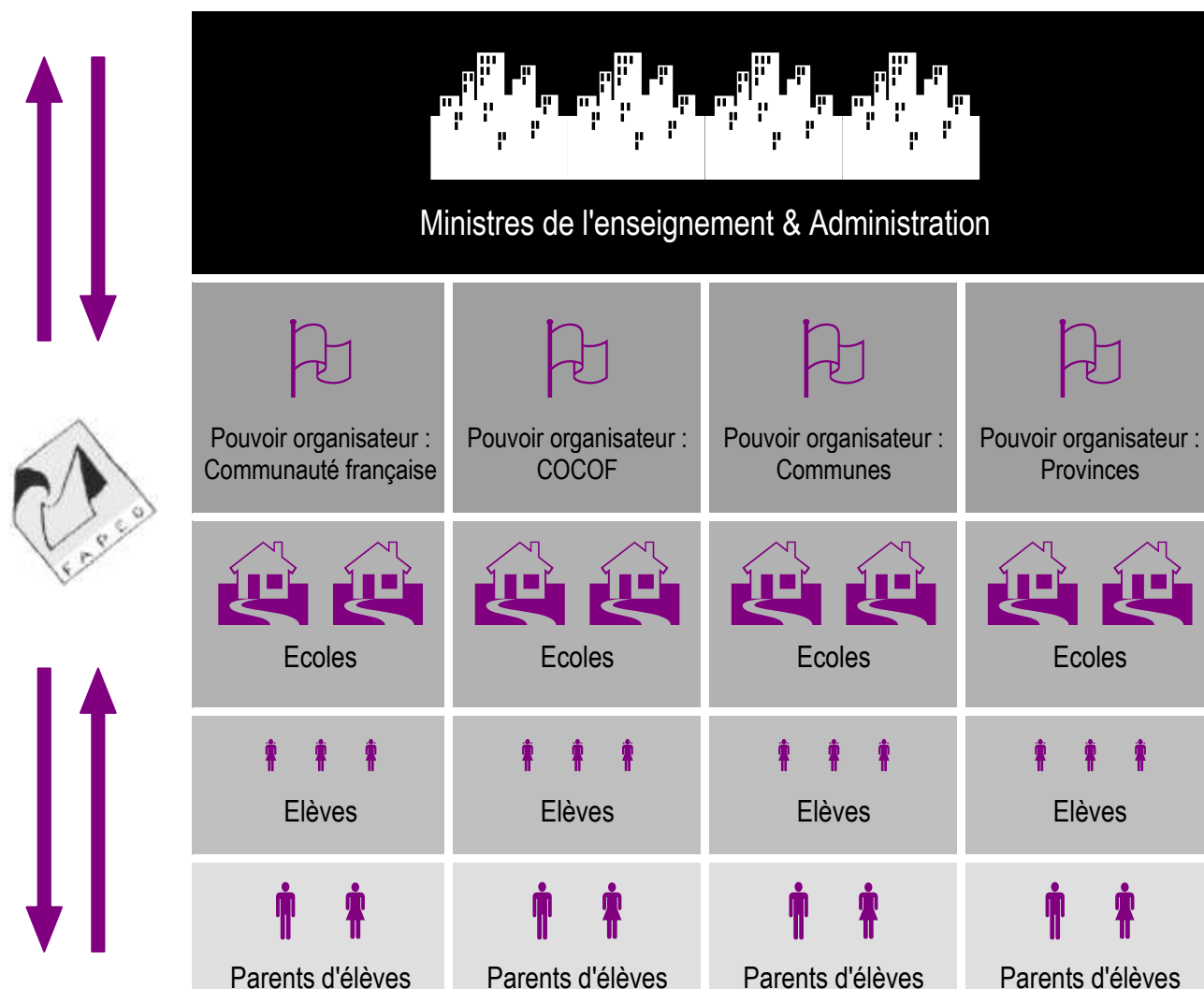
La **FAPEO** est la **Fédération des Associations de Parents d'élèves de l'Enseignement Officiel** établies au sein des écoles fondamentales et secondaires organisées par les pouvoirs publics (communes, provinces, COCOF et Communauté française). Ce mouvement de parents d'élèves est constitué en asbl depuis 1966. La FAPEO est une structure apolitique, respectueuse des convictions philosophiques et religieuses de chacun.

Depuis le décret "Missions" de 1997, la FAPEO est la seule représentante des parents de l'enseignement officiel reconnue par les pouvoirs publics.

### La FAPEO, c'est...aussi

- Une **source d'information** offerte à tous les parents d'élèves pour leur permettre de mieux comprendre le système scolaire.
- Un **mouvement d'éducation permanente** qui propose des services aux parents, dans le respect de chacun.
- Le **porte-parole des parents** d'élèves de l'enseignement officiel.

## La place de la FAPEO dans l'enseignement officiel



### Un petit mot d'explication...

Au plus haut niveau, l'enseignement est régi par les **Ministres** compétents qui règlent son organisation, son mode de financement, édictent des lois dont certaines doivent être respectées par tous.

Ensuite il y a les **pouvoirs organisateurs**, instances responsables de l'organisation d'un ensemble d'écoles. Pour les écoles officielles, il existe quatre types de pouvoirs organisateurs en Communauté française.

Les pouvoirs organisateurs gèrent et financent, parfois partiellement, les **écoles**.

Dans ces écoles, il y a des **élèves**...

... qui ont des **parents**, représentés par la FAPEO.

La FAPEO joue le rôle d'ascenseur entre tous ces niveaux. Elle porte les avis, les questions, les revendications... des parents aux niveaux des responsables de l'éducation. Elle informe les parents des décisions qui sont prises aux différents niveaux. Et le cycle de l'information et de la représentation continue ainsi...

# L'affiliation à la FAPEO

**Au niveau de l'A.P.**, l'affiliation à la FAPEO donne droit à plusieurs services qui facilitent le fonctionnement de l'A.P. En offrant une information et des services qui vous sont spécialement destinés, nous vous aidons à être un partenaire efficace et crédible. Chaque Régionale a un animateur au sein de la FAPEO, c'est la personne relai pour les A.P. affiliées.

**A un niveau plus général**, la FAPEO est un mouvement de défense des intérêts des parents et des élèves. Plus nous serons nombreux dans notre Fédération, plus nous montrerons notre adhésion à ces valeurs et plus nous serons légitime en tant qu'organisme de représentation. Nous pouvons ainsi faire le poids par rapport aux autres acteurs du monde de l'éducation !

## Les formules d'affiliation<sup>1</sup>



### L'affiliation des A.P. locales

Cette affiliation concerne les A.P. organisées au sein d'une école et donne droit à tous nos services : information (3 abonnements aux publications par A.P.), animations, formations, recherches juridiques et permanence téléphonique.

La cotisation est perçue par année civile (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) et est fixée au prorata du nombre d'élèves inscrits dans l'école, avec un minimum de € 55,- et un maximum de € 100,-. Si l'école comporte plusieurs implantations, le montant de la cotisation sera fixé.

- Soit en fonction du nombre d'élèves de l'établissement entier si l'A.P. représente tout l'établissement.
- Soit en fonction du nombre précis d'élèves de l'implantation que représente l'A.P.



### L'affiliation individuelle

Les parents qui ne s'impliquent pas nécessairement dans une A.P. peuvent s'affilier à titre individuel. Certains parents, membres d'une A.P., souscrivent aussi cette affiliation individuelle pour être directement et personnellement informés.

Cette affiliation permet de bénéficier de différents services : service d'information (Triologue, Flash Infor, dossiers thématiques), recherches juridiques et permanence téléphonique. La cotisation est perçue par année civile.

Quand une association de parents existe dans l'école, elle est l'interlocuteur privilégié auprès de la FAPEO pour tout problème concernant l'école. L'affilié individuel ne peut se prévaloir de son affiliation pour représenter les parents auprès de la direction. Une convention entre la FAPEO et l'affilié individuel est signée dans ce sens.



### Les membres sympathisants

La cotisation du membre sympathisant permet à toute personne ne répondant pas aux conditions d'affiliation individuelle de bénéficier des mêmes services. Ce soutien contribue à la continuité du mouvement.

Pour connaître le montant exact de l'affiliation choisie, et la procédure à suivre pour vous affilier, adressez-vous au secrétariat (02/527 25 75 – [secretariat@fapeo.be](mailto:secretariat@fapeo.be))

<sup>1</sup> Une nouvelle réflexion concernant les affiliations est menée depuis le Conseil d'administration du 9 janvier 2009 et doit être transmise à l'Assemblée générale communautaire puis sera activée auprès des parents.